



## À propos de l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 2010

De toute évidence l'esprit se perd entre les mots.

Force est de constater que l'essentiel du rapport de la Cour de Cassation concernant la responsabilité médicale est centré sur la notion de l'information et du consentement du patient. On peut s'étonner de l'absence de référence à l'article 1108 du Code civil qui fait état de la validité du contrat et qui, dans son premier alinéa, impose le consentement de la personne qui s'oblige. Si l'on considère que le devoir d'information est un fondement légal, il n'y a qu'un pas pour considérer qu'il s'agit d'une obligation de résultat.

Si l'arrêt du 3 juin 2010, selon le rapport de la Cour de Cassation, relie l'obligation d'information à une obligation légale rompant ainsi avec la jurisprudence Mercier qui sanctionnait le manquement aux obligations nées du contrat liant le médecin son patient, il semble surprenant que cela puisse s'analyser comme étant la fin du contrat médical. En effet, rappelons que le contrat médical est un contrat civil, synallagmatique, *intuitu personae*, à titre onéreux, consensuel. Comme tout contrat, il entraîne un certain nombre d'obligations, telles que rappelées dans le rapport à savoir obligation de science et de conscience associées à des obligations déontologiques.

Il convient de remarquer que la responsabilité du praticien peut être engagée non seulement en cas de faute technique mais encore en cas de faute d'humanisme. La Cour de Cassation considère que le manquement à l'obligation d'information et au droit du patient à consentir, de manière éclairée, à l'acte médical relève de la faute d'humanisme. Est-il besoin de préciser que l'humanisme est la théorie qui vise l'épanouissement de l'être humain. En ce sens, on n'est pas loin de penser que le droit gère l'épanouissement de l'être humain !

Mais au-delà de l'approche tendant à considérer que le contrat médical n'existe plus, qu'en est-il dans le cadre la chirurgie esthétique, du devis établi en chirurgie dentaire pour des soins hors nomenclature ? Il conviendrait alors de s'interroger sur l'acte médical, qui dans certains cas relève d'un contrat et dans d'autres cas, sont purs mythes juridiques !

De l'impérialisme médical au paternalisme succède maintenant le prestataire de services encadré par le droit au respect de la dignité de la personne sous-tendue par le droit au respect de l'intégrité corporelle.

Docteur Alain Béry  
Directeur de la Rédaction